

**PROPOSITION
DE LOI**

N° 88

adoptée

SÉNAT

le 17 avril 1984

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT

*tendant à permettre la révision des conditions et charges
apposées à certaines libéralités.*

Le Sénat a modifié en première lecture, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6° législ.) : 951, 1938 et in-8° 351.

Sénat : 24 (1980-1981) et 241 (1983-1984).

Article premier.

Au livre III du code civil, le chapitre premier du titre deuxième est complété par les dispositions suivantes :

« *Art. 900-2.* — Les personnes morales et les personnes physiques peuvent demander que soient révisées en justice les conditions et charges grevant les donations ou les legs qu'elles ont reçus, lorsque, par suite d'un changement de circonstances, l'exécution en est devenue pour elles soit extrêmement difficile, soit sérieusement dommageable.

« *Art. 900-3.* — La demande en révision est formée par voie principale ; elle peut l'être aussi par voie reconventionnelle, en réponse à l'action en exécution ou en révocation que les héritiers du disposant ont introduite.

« Elle est formée contre les héritiers ; s'il y a doute sur l'existence ou l'identité de certains d'entre eux, contre le ministère public.

« Celui-ci doit, dans tous les cas, avoir communication de l'affaire.

« *Art. 900-4.* — Le juge saisi de la demande en révision peut, selon les cas et même d'office, soit réduire en quantité ou périodicité les prestations grevant la libéralité, soit en modifier l'objet en s'inspirant de l'intention du disposant, soit même les regrouper

avec des prestations analogues résultant d'autres libéralités.

« Il peut autoriser l'aliénation de tout ou partie des biens faisant l'objet de la libéralité en ordonnant que le prix en sera employé à des fins en rapport avec la volonté du disposant.

« Il prescrit les mesures propres à maintenir, autant qu'il est possible, l'appellation que le disposant avait entendu donner à sa libéralité.

« *Art. 900-5. — Conforme*

« *Art. 900-6. — La tierce-opposition à l'encontre du jugement faisant droit à la demande en révision n'est recevable qu'en cas de fraude imputable au donataire ou légataire.*

« La rétractation ou la réformation du jugement attaqué n'ouvre droit à aucune action contre le tiers acquéreur de bonne foi.

« *Art. 900-7. — Conforme*

« *Art. 900-8 (nouveau). — Est réputée non écrite toute clause par laquelle le disposant prive de la libéralité celui qui mettrait en cause la validité d'une clause d'inaliénabilité ou demanderait l'autorisation d'aliéner. »*

Article premier *bis* (nouveau).

Les articles 900-2 à 900-8 du code civil sont applicables aux personnes morales de droit public sous réserve

des dispositions particulières concernant l'Etat, les établissements publics de l'Etat, et les établissements hospitaliers.

Article premier *ter* (nouveau).

Les articles L. 12 et L. 18 du code du domaine de l'Etat sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 12.* — Lorsque, par suite d'un changement de circonstances, l'exécution des charges grevant un don ou un legs fait à l'Etat devient soit extrêmement difficile, soit sérieusement dommageable, la réduction de ces charges, la modification de leur affectation ou l'aliénation de tout ou partie des biens donnés ou légués peuvent être autorisées dans les conditions suivantes :

« 1° si l'auteur de la libéralité ou ses ayants droit acceptent les mesures mentionnées à l'alinéa premier, celles-ci sont autorisées par arrêté interministériel ;

« 2° dans les autres cas, la réduction de ces charges, la modification de leur affectation ou l'aliénation de tout ou partie des biens donnés ou légués est autorisée dans les conditions prévues aux articles 900-2 à 900-8 du code civil.

« *Art. L. 18.* — Les dispositions des articles L. 12 et L. 14 sont applicables aux dons et legs faits aux établissements publics de l'Etat, sous réserve, en ce qui concerne les établissements hospitaliers, des dispositions de l'article L. 696 du code de la santé publique. »

Article premier *quater* (nouveau).

L'article L. 696 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 696. — Lorsque, par suite d'un changement de circonstances, l'exécution des charges grevant un don ou un legs fait à un établissement hospitalier devient soit extrêmement difficile, soit sérieusement dommageable, la réduction de ces charges, la modification de leur affectation ou l'aliénation de tout ou partie des biens donnés ou légués peuvent être autorisées dans les conditions suivantes :

« 1° si l'auteur de la libéralité ou ses ayants droit acceptent les mesures mentionnées à l'alinéa premier, celles-ci sont autorisées par arrêté du commissaire de la République ;

« 2° dans les autres cas, la réduction de ces charges, la modification de leur affectation ou l'aliénation de tout ou partie des biens donnés ou légués est autorisée dans les conditions prévues aux articles 900-2 à 900-8 du code civil. »

Art. 2 et 3.

..... Conformes

Art. 4.

Sont abrogés le deuxième alinéa de l'article 900-1 du code civil, les articles L. 13, L. 16 et L. 17 du code du domaine de l'Etat, les articles L. 312-8 à L. 312-12 du code des communes, ainsi que la loi du 21 juillet 1927 permettant la réduction des charges des fondations dans les établissements hospitaliers, et la loi n° 54-305 du 20 mars 1954.

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le
17 avril 1984.*

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.